



Volet B

Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe

Dépôt au Greffe

TRIBUNAL DE COMMERCE DE VERVÈRES

28-01-2014

Le Greffier
Greffé

14035878

N° d'entreprise : 0423.431.427

Dénomination

(en entier) : **TERRASSEMENTS – SCIERIE LASCHET – TAETER SPRL**

Forme juridique : Société Privée à Responsabilité Limitée

Siège : 4840 WELKENRAEDT, Chemin des Gardes Frontière, 14

Objet de l'acte : **AUGMENTATION DE CAPITAL PAR APPORTS EN NATURE - ADAPTATION
DES STATUTS - REFONTE COMPLETE DES STATUTS**

D'un acte reçu par le notaire associé Jacques RIJCKAERT à Eupen, le 8 janvier 2014, et portant la mention suivante « enregistré à Eupen, cinq rôles, sans renvoi, le 21 janvier 2014, volume 203, folio 97, case 19, reçu 50,00 €, l'inspecteur principal a.i. A.F. MOCKEL » il ressort que l'assemblée générale a pris les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION – AUGMENTATION DE CAPITAL PAR APPORTS EN NATURE

1) Conformément à l'article 313 du Code des sociétés, les comparants nous remettent à l'instant :

a/ le rapport prescrit par la loi lorsque l'augmentation de capital comporte des apports en nature, dressé par Monsieur Jean NICOLET, réviseur d'entreprises à Herstal.

Ce rapport daté du 31 décembre 2013, qui restera ci-annexé, conclut dans les termes suivants :

5.CONCLUSION

Nous avons procédé au contrôle des apports en nature proposés dans le cadre d'une augmentation du capital de la société privée à responsabilité limitée « TERRASSEMENTS - SCIERIE LASCHET - TAETER SPRL », conformément à l'article 313 du Code des Sociétés.

Ces apports en nature consistent en l'apport de deux créances sur la société privée à responsabilité limitée « TERRASSEMENTS - SCIERIE LASCHET - TAETER SPRL », résultant de la distribution d'un dividende en application de l'article 537 du Code des Impôts sur les Revenus (CIR) 1992, à savoir d'une part, une créance détenue par Monsieur Hugo LASCHET, s'élevant à 131.770,80 €, et apportée entièrement en augmentation de capital à votre société, et d'autre part, une créance détenue par Madame Géraldine BELLIN, s'élevant à 529,20 €, et apportée entièrement en augmentation de capital à votre société.

Au terme de nos travaux de contrôle, nous sommes d'avis que :

1° l'opération a été contrôlée conformément aux normes édictées par l'Institut des Réviseurs d'Entreprises relatives au contrôle des apports en nature et quasi-apports, et que l'organe de gestion de la société est responsable de l'évaluation des apports en nature, de la détermination du nombre de parts sociales à émettre en contrepartie des apports en nature, ainsi que du respect des règles fiscales relatives à la procédure de distribution des réserves avec retenue d'un précompte mobilier de 10 % ;

2° sous réserve de l'absence d'annulation de l'assemblée générale extraordinaire du 26 décembre 2013 ayant décidé la distribution du dividende qui est à l'origine des deux créances apportées en raison du non respect des formalités de convocation :

□ la description des apports en nature correspond à des conditions normales de précision et de clarté ;

□ le mode d'évaluation des apports en nature arrêté par les parties est justifié par les principes de l'économie d'entreprise et conduit à des valeurs d'apport qui correspondent au moins au nombre et au pair comptable des parts sociales à émettre en contrepartie, de sorte que les apports en nature ne sont pas surévalués.

La rémunération envisagée des apports en nature consistera en l'émission et l'attribution aux apporteurs de 5.292 nouvelles parts sociales de la société privée à responsabilité limitée « TERRASSEMENTS - SCIERIE LASCHET - TAETER SPRL », soit 5.271 nouvelles parts sociales seront attribuées à Monsieur Hugo LASCHET et 21 nouvelles parts sociales seront attribuées à Madame Géraldine BELLIN, s'agissant en l'occurrence de parts sociales sans mention de valeur nominale, avec un pair comptable 25,00 € par part sociale, et jouissant des mêmes droits et avantages que les parts sociales existantes.

Nous croyons enfin utile de rappeler que notre mission ne consiste pas à nous prononcer sur le caractère légitime et équitable de l'opération.

Herstal, le 31 décembre 2013.

SPRL « CDP NICOLET, BERTRAND & C°,

Réviseurs d'entreprises »

représentée par Jean NICOLET, Gérant »

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 06/02/2014 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

b/ le rapport spécial dressé par le gérant, conformément à la loi, lorsque l'augmentation de capital comporte des apports en nature.

Un exemplaire de ce rapport restera également annexé aux présentes.

Ces deux rapports seront déposés au greffe du Tribunal de commerce compétent, en même temps qu'une expédition du présent procès-verbal.

L'assemblée déclare en outre avoir été clairement informée par le gérant et les apportant sur les modifications éventuelles qui auraient pu intervenir depuis la date du rapport précité et déclarent qu'il n'y a eu aucune modification notable dans la situation des biens apportés ni dans la situation financière de la société.

2) Au regard de ces rapports, l'assemblée, interrogée par le notaire soussigné, déclare avoir parfaite connaissance des modalités de cet apport et vouloir couvrir toute éventuelle nullité pour non respect des formalités de convocation tant de la présente assemblée générale que de celle qui l'a précédée le 26 décembre 2013 en vue de décider de la distribution de dividendes, et déclare que les biens ci-après décrits vont être apportés à la société en vue d'augmenter son capital social, et notamment :

Apports en nature – Description – Condition des Apports

Monsieur Hugo LASCHET et Madame Géraldine BELLIN, tous deux préqualifiés, déclarent vouloir apporter à la société la créance qu'ils détiennent chacun à l'encontre de la société.

Ces créances sont inscrites au passif du bilan de la société privée à responsabilité limitée « TERRASSEMENTS – SCIERIE LASCHET – TAETER SPRL », sous la rubrique « IX. Dettes à un an au plus, F. Autres dettes » et sous le compte « 471000 Dividendes à payer » et qui résultent de la distribution de dividendes décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 26 décembre 2013.

La créance de Monsieur Hugo LASCHET sur la société figure comme dit ci-dessus au passif du bilan pour un montant de cent trente-et-un mille sept cent septante Euro et quatre-vingts Eurocent (131.770,80 €).

La créance de Madame Géraldine BELLIN sur la société figure comme dit ci-dessus au passif du bilan de la société pour un montant de cinq cent vingt-neuf Euro et vingt Eurocent (529,20 €).

Pour le surplus, les comparants et l'assemblée se réfère à la description de l'apport tel qu'elle figure au rapport du réviseur d'entreprise et au rapport de gestion précités.

Rémunération de l'apport en nature

La valeur des biens apportés est évaluée à une somme totale CENT TRENTE-DEUX MILLE TROIS CENTS EURO (132.300,00 €).

L'assemblée générale décide à l'unanimité et conformément aux conclusions du réviseur d'entreprises, de procéder à la rémunération de cet apport moyennant augmentation de capital à concurrence de la dite somme de cent trente-deux mille trois cents Euro (132.300,00 €) et moyennant création de cinq mille deux cent nonante-deux nouvelles parts sociales (5.292) attribuées aux apportant comme suit :

- à Monsieur Hugo LASCHET, en rémunération de son apport prédécrit de cent trente-et-un mille sept cent septante euro et quatre-vingts eurocent (131.770,80 €) : cinq mille deux cent septante-et-une parts sociales nouvelles (5.271)

- à Madame Géraldine BELLIN, en rémunération de son apport prédécrit de cinq cent vingt-neuf Euro vingt Eurocent (529,20 €) : vingt-et-une nouvelles parts sociales (21).

Les apportant acceptent la rémunération leur attribuée.

SECONDE RESOLUTION : ADAPTATION DES STATUTS

En tenant compte, de ce que le capital social tel qu'il a été mentionné plus haut s'est vu augmenté suite aux apports prédécrits, l'assemblée générale décide de modifier le texte de l'article 5 des statuts, qui sera désormais libellé comme suit :

" Article 5

Le capital social est fixé à la somme de cent cinquante-et-un mille cinquante Euro (151.050,00 €) représenté par six mille quarante-deux parts sociales (6.042) sans désignation de valeur nominale et représentant chacune un/six mille quarante-deuxième partie de l'avoir social."

TROISIEME RESOLUTION – REFORTE TOTALE DES STATUTS"

Les associés déclarent ensuite vouloir refondre totalement le texte des statuts de la société, et prient le notaire soussigné d'acter authentiquement le nouveau texte des statuts, libellé comme suit :

ARTICLE 1.

La société est formée sous la dénomination : "TERRASSEMENTS-SCIERIE LASCHET-TAETER SPRL", société privée à responsabilité limitée.

Tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commande et autres documents émanant de la société contiendront outre la dénomination sociale, la mention "société privée à responsabilité limitée" reproduite lisiblement et en toutes lettres ou les initiales "SPRL", de même que la mention du numéro d'entreprise, suivi par l'abréviation RPM, suivi par l'indication du siège du tribunal dans le ressort territorial duquel la société a son siège social.

ARTICLE 2.

Le siège social sera fixé à 4840 Welkenraedt, chemin des Gardes Frontière, 14.

Il pourra être transféré à tout autre endroit par simple décision de la gérance, publiée aux annexes du Moniteur Belge. La société pourra également par simple décision de la gérance établir des succursales ou agences en Belgique ou à l'étranger.

ARTICLE 3.

La société a pour objet tant pour son compte que pour compte de tiers et tant en Belgique qu'à l'étranger :

- 1) tous travaux de terrassements, d'aménagements de plaines de jeux et de sports, tous travaux de démolition, de drainage, le commerce de gros et de détail de tous matériaux de construction, l'achat, la vente, l'importation et l'exportation de tels matériaux, le tout dans le sens le plus large et le plus étendu ;

-2) a) tous travaux de rejointoyage, de pose de câbles et de canalisations routières, d'aménagement et d'entretien de terrains divers, de signalisation routière, d'isolation thermique, acoustique et phonétique.

-2)b) tous travaux de construction, entretien et réfection de voirie et de routes ;

-3)a) tous travaux relatifs à l'entreprise de constructions métalliques et d'ouvrages d'art métallique, de tuyauteries industrielles et canalisations,

-3)b) tous travaux se rapportant à l'entreprise agricole, à l'aménagement et l'entretien de terrains agricoles, jardins et pelouses

-4) tous travaux de scierie et de débitage de bois, le commerce de gros ou de détail de tous bois, sciés ou non, de panneaux en bois ou autres, l'achat la vente, l'importation l'exportation, de tous bois et de tous panneaux, le tout dans le sens le plus large et le plus étendu, en ce compris notamment toutes activités d'exploitation forestière, d'abattage, de débardage, de tous bois et de tous grumes, ainsi que le sciage à façon.

-5) Elle a également pour objet le commerce de gros et de détail de tous matériaux et produits intervenant dans les travaux et entreprises ci-dessus.

La société pourra d'une façon générale accomplir toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou non à son objet social ou qui seraient de nature à en faciliter directement ou indirectement sa réalisation.

ARTICLE 4.

La société est constituée pour une durée illimitée.

Elle peut prendre des engagements pour un terme dépassant la date de son éventuelle dissolution.

ARTICLE 5.

Le capital social est fixé à la somme de cent cinquante-et-un mille cinquante Euro (151.050,00 €) représenté par six mille quarante-deux parts sociales (6.042) sans désignation de valeur nominale et représentant chacune un/six mille quarante-deuxième partie de l'avoir social.

ARTICLE 6.

Le capital a été souscrit comme suit :

- à la constitution, à concurrence de deux cent cinquante mille francs belges, et deux cent cinquante parts sociales entièrement libérées

- aux termes d'une augmentation de capital en date du 31 août 1989, à concurrence de cinq cent mille francs belges et cinq cents parts sociales entièrement libérées.

- aux termes de la décision de l'assemblée générale du 29 septembre 2005, le capital a été augmenté à concurrence de cent cinquante sept Euro et nonante-neuf Eurocent (157,99 €) par prélèvement sur les réserves et sans créations de parts sociales, il a ensuite été converti en dix-huit mille sept cent cinquante Euro (18.750,00 €).

- aux termes d'une augmentation de capital du 8 janvier 2014, à concurrence de cent trente-deux mille trois cents Euro (132.300,00 €) et création de cinq mille deux cent nonante-deux parts sociales entièrement libérées.

ARTICLE 8.

Les parts sont nominatives. Elles sont inscrites dans le registre des associés, tenu au siège social.

Les parts sont indivisibles. S'il y a plusieurs propriétaires d'une part, l'exercice des droits y afférents est suspendu jusqu'à ce qu'une personne soit désignée comme étant à l'égard de la société propriétaire de cette part. Il en est de même en cas de démembrement du droit de propriété d'une part sociale.

ARTICLE 10.

La gérance de la société est confiée par l'assemblée générale à un ou plusieurs gérants, statutaires ou non, et dans ce dernier cas pour une durée à laquelle il pourra être mis fin en tout temps, par décision de l'assemblée générale.

ARTICLE 11.

L'assemblée générale peut décider de confier la gestion journalière de la société à un ou plusieurs gérants ou encore à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, et déléguer à tout mandataire des pouvoirs spéciaux déterminés.

Pendant la durée de leur mandat, les gérants, co-gérants ou directeurs ne peuvent s'intéresser ni directement ni indirectement à aucune entreprise susceptible de faire concurrence sauf avec accord l'unanime des associés. Il en sera de même si l'un d'eux cesse ses fonctions pour quelque cause que ce soit et pendant deux (2) ans après la cessation des fonctions.

ARTICLE 12.

S'il n'y a qu'un seul gérant, la totalité des pouvoirs attribués à la gérance lui est dévolue. S'ils sont plusieurs, les gérants forment un collège qui délibère valablement lorsque la majorité de ses membres est présente; ses décisions sont prises à l'unanimité des voix présentes.

En application de l'article 257 et 258 du Code des Sociétés, chaque gérant dispose seul du pouvoir de gestion et donc, peut seul accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet social de la société sauf ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

Chacun d'eux peut également accomplir tous actes de gestion journalière et technique de la société.

ARTICLE 13.

S'il y a plus de deux gérants, la société est représentée dans les actes notamment ceux où interviennent un fonctionnaire public ou un officier ministériel et en justice, par deux gérants agissant conjointement.

Volet B - Suite

Toutefois, tant que la société ne compte qu'un ou deux gérants, chaque gérant représentera seul la société dans les actes où interviennent un fonctionnaire public ou un officier ministériel et en justice.

ARTICLE 15.

La surveillance de la société est exercée conformément aux dispositions légales.

ARTICLE 16.

Les associés se réunissent en assemblée générale pour délibérer sur tous les objets qui intéressent la société.

Il est tenu chaque année, au siège social ou à l'endroit indiqué dans les convocations, une assemblée ordinaire, le premier jeudi du mois de mai à vingt heures.

Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au premier jour ouvrable suivant.

L'assemblée générale peut également être convoquée extraordinairement de la manière prévue par la loi chaque fois que l'intérêt de la société l'exige.

L'assemblée ordinaire entend le rapport de gestion et celui des commissaires, s'il y en a, et discute le bilan.

Chaque associé peut voter par lui-même ou par mandataire. Chaque part donne droit à une voix.

ARTICLE 17.

L'exercice social commence le premier janvier pour se terminer le trente-et-un décembre de chaque année.

Chaque année, la gérance dresse un inventaire et établit les comptes annuels. Ces comptes annuels comprennent le bilan, le compte des résultats ainsi que l'annexe et forment un tout. La gérance établit en outre un rapport dans lequel elle rend compte de sa gestion.

ARTICLE 18.

L'excédent favorable du bilan, déduction faite des frais généraux, charges sociales et amortissements, constitue le bénéfice net.

Sur ce bénéfice net, il est prélevé tout d'abord cinq pour cent au moins, pour constituer la réserve légale; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint le dixième du capital social.

Le solde est mis à la disposition de l'assemblée générale qui en détermine l'affectation, étant précisé que chaque part confère un droit égal à la répartition des bénéfices.

ARTICLE 19.

La société peut être dissoute en tout temps par décision de l'assemblée générale.

En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne le ou les liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et leurs émoluments et fixe le mode de liquidation conformément aux articles 184 et suivants du Code des Sociétés.

Après apurement de toutes les dettes et charges, et des frais de liquidation, l'actif net sert tout d'abord à rembourser en espèces ou en titres le montant libéré non amorti des parts.

Le surplus disponible est réparti entre tous les associés, suivant le nombre de leurs parts.

Pour extrait analytique conforme

Jacques RIJCKAERT, Notaire associé

A été déposée en même temps l'expédition complète du procès-verbal de l'assemblée générale, les rapports et les statuts coordonnés.